Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de l'alimentation
Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments
Bureau des zoonoses et de la microbiologie alimentaires

Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Sylvie Francart Mélanie Picherot
Tél : 01 49 55 84 97
Courriel institutionnel : bzma.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : MOD10.21 A 03/09/08

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSSA/N2009-8263

Date: 23 septembre 2009

Date de mise en application :	immédiate
Complète et modifie :	DGAL/SDSSA/N2009-8031
Date limite de réponse :	-
Nombre d'annexes :	2
Degré et période de confidentialité :	aucune

Objet : Modification de la note de service DGAL/SDSSA/N2009-8031 relative à la lutte contre les salmonelles dans les troupeaux de poulets de chair

Références : Arrêté ministériel du 30 décembre 2008 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de poulets de chair, mentionnée à l'article D. 223-21, et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du Code rural.

Résumé : Cette note de service modificative apporte des précisions relatives à l'abattage des lots de poulets de chair sous APMS « salmonelles » et indique les mesures à prendre en cas de non respect de l'échantillonnage obligatoire « salmonelles » dans les troupeaux de poulets de chair. Elle modifie également l'annexe IX relative aux capacités de serotypage des laboratoires agrées ou reconnus pour les programmes de lutte vis-à-vis des salmonelles chez les volailles.

Mots-clés : poulets de chair, salmonelle, abattage, sanctions, laboratoire.

Destinataires

Pour exécution :	**Pour information** :
•DDSV •DSV DOM •DRAAF (suivi d'exécution S)	•Préfets •DDEA / DDAF •IGAPS •Directrice de la BNEVP •Directeur de l'ENSV •Directeur de l'INFOMA •Directeurs des ENV •DGPAAT •DGCCRF •DGS

Certaines difficultés rencontrées sur le terrain pendant les 6 mois d'application de l'arrêté du 30 décembre 2008 conduisent à apporter des précisions supplémentaires. La note de service N2009-8031 du 21 janvier 2009 est modifiée en conséquence. Il s'agit principalement de la gestion des lots sous APMS ainsi que des sanctions prévues en cas de non conformité.

Vous trouverez en annexe de la présente note les modifications apportées à la note de service initiale.

L'Afssa a par ailleurs apporté des modifications à la réponse 2008-SA-0399 relative aux capacités de sérotypage des laboratoires agréés et reconnus. L'annexe IX de la note susvisée est donc remplacée.

Je vous demande de m'informer de toute difficulté rencontrée par vos services dans la mise en œuvre de ces mesures.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination des Actions Sanitaires – CVO

Jean-Luc ANGOT

ANNEXE I :

A - Modification de l'annexe II de la note de service DGAL/SDSSA/N2009- 8031

Les chapitres suivants sont ajoutés à l'annexe II « Mesures de police sanitaire » à la suite du chapitre 2 « Devenir des produits et sous-produits issus d'élevages sous APMS ou APDI ».

« 3- Aménagements relatifs à la gestion des lots de volailles négatifs à cœur

3.1. Dérogation à l'abattage obligatoire dans un abattoir agréé CE

L'arrêté du 30 décembre 2008 stipule que les lots de poulets de chair sous APMS, négatifs à cœur, « ne sont adressés à l'abattoir qu'avec l'autorisation des autorités sanitaires compétentes de l'abattoir ». Ils doivent donc être abattus dans des abattoirs agréés CE. Cependant, lorsque l'élevage fonctionne avec établissement d'abattage non agréé attenant (« tuerie »), il est parfois difficile de trouver un abattoir agréé CE susceptible de modifier son planning d'abattage afin d'y inclure le lot sous APMS. Par conséquent, des aménagements peuvent être apportés, sous certaines conditions :

obtention d'un justificatif que les abattoirs agréés de la zone (au moins 2 dans la mesure de leur existence) n'acceptent pas le lot dans des conditions raisonnables ;
abattage du troupeau suspect en une fois, ou éventuellement, après accord de la DDSV, sur une période courte compatible avec la décontamination du site et les capacités d'inspection officielle ;
présence d'un vétérinaire officiel lors de l'abattage ;
contrôle de la désinfection des locaux d'abattage par chiffonnettes d'environnement réalisées par le vétérinaire sanitaire pour recherche de salmonelles, à la charge de l'exploitant ;
destruction des abats (incluant les viscères) , ceux-ci devant être classés en C2.
proposition de gestion des plumes selon un procédé n'entretenant pas la contamination de l'exploitation ou la dissémination sur un autre site d'élevage.

Ces dispositions sont exclues pour les troupeaux sous APDI, qui doivent être dirigés vers un abattoir agréé CE, à l'exception du cas où l'abattoir est utilisé comme outil d'euthanasie.

Cette dérogation n'est envisageable que si toutes les conditions relatives au fonctionnement des tueries sont respectées (cf articles L654-3, D654-2 à 5, arrêté ministériel du 10/10/08 et note de service DGAL/SDSSA/2008-8282 du 12/11/08), en particulier si les animaux sont bien élevés sur l'exploitation au sens du II – 1 de la note de service précitée.

3.2. Abattage dans un autre État membre

Les textes communautaires actuels ne prévoient aucune mesure de police sanitaire au sens strict applicable aux salmonelles zoonotiques, ainsi qu'on peut le trouver pour d'autres maladies, réputées contagieuses au niveau communautaire :
- le règlement n°2160/2003 définit des programmes de contrôle des zoonoses, sans préjudice de la capacité à échanger des volailles soumises à ces contrôles, sous réserve du respect de ses dispositions, et notamment de son article 9 ;
- les zoonoses à salmonelles ne font l'objet d'aucune directive spécifique fixant au niveau communautaire des mesures de police sanitaire à mettre en œuvre, comme cela est le cas pour l'ensemble des maladies prévues par la directive n°82/894, relative à la notification des maladies des animaux dans la Communauté européenne.

En conséquence, même si au niveau national, les programmes de contrôle des salmonelles, tels que prévus par le règlement n°2160/2003, sont gérés au travers des dispositions du Code rural définissant les mesures de lutte contre les Maladies Réputées Contagieuses, concernant les échanges intracommunautaires, les troupeaux de volailles ne sont pas considérés comme étant soumis à des mesures de police sanitaire, dans la mesure où aucun texte communautaire ne le prévoit.
La certification de lots de volailles soumis à APMS conformément à la réglementation nationale se fera donc dans les conditions habituelles, notamment sans préjudice de l'article 10b) de la directive 90/539, sous réserve de mentionner la date et le résultat des tests salmonelles conduits conformément au règlement n° 2160/2003 :

II.2. Attestation de santé publique

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les volailles décrites ci-dessus:

(5) sont soumises à des tests de dépistage des sérotypes de Salmonella qui présentent un intérêt du point de vue de la santé publique conformément au règlement (CE) n° 2160/2003.

Date du dernier prélèvement d'échantillons sur le troupeau dont les résultats au test sont connus:.../.../...

Résultat de l'ensemble des tests effectués sur le troupeau:

(1) (6) [positif;]

(1) (6) ou [négatif]

Pour la certification de **lots de volailles sous APMS**, et dans un soucis de sécurisation de leur acheminement, la procédure bilatérale suivante devra être respectée :

1- Le propriétaire du troupeau sous APMS doit obtenir l'accord de l'abattoir de destination. Cet accord doit être formulé par écrit, et mentionner les modalités d'envoi (par exemple, acheminement par camion tel jour, de tant de poulets), ayant fait préalablement l'objet d'une concertation avec la direction en charge des services vétérinaires.

2- La direction en charge des services vétérinaires informe la DGAL de cet envoi **au plus tard** 4 jours avant celui-ci (boîte institutionnelle : bzma.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr). L'ensemble des documents justificatifs doit être faxé ou scanné et envoyé par courriel.

3- La DGAL informe les autorités compétentes de l'Etat membre de destination. Dès l'obtention d'un accord, celui-ci est transmis à la direction en charge des services vétérinaires, qui peut produire le laissez-passer sanitaire, destiné à l'abattoir, qui précèdera l'envoi du lot sous APMS.

4- Les autorités compétentes de l'État membre de destination informent à leur tour, par télécopie, la direction en charge des services vétérinaires de l'arrivée effective de chaque lot par le retour du laissez-passer sanitaire complété, notamment, du nombre d'animaux reçus, vivants ou morts, par l'abattoir.

Cette procédure ne concerne toutefois pas les lots sous APDI.

4- Mesures à prendre en cas de non réalisation des prélèvements salmonelles de routine à l'exploitation

Le tableau suivant récapitule les conduites à tenir si les prélèvements à l'élevage n'ont pas été réalisés, en fonction principalement du délai entre le constat et l'abattage. Dans tous les cas, il convient de rappeler la réglementation à toutes les parties prenantes : propriétaire, détenteur, vétérinaire sanitaire et éventuellement abatteur. Toute inspection sur une exploitation doit donner lieu à une vérification du registre d'élevage, à plus forte raison lorsqu'une non conformité a été constatée. Il est important de retenir également qu'aucune non conformité mentionnée ci-dessous ne doit donner lieu à un retrait ou un rappel des produits. Enfin, au titre de l'article 19 de l'arrêté du 30 décembre 2008, les indemnités de nettoyage et de désinfection ne sont pas versées en cas de non respect de la réglementation en vigueur.

NB : Le cas où le prélèvement de muscle n'a pas été réalisé sur un lot placé sous APMS est décrit dans l'arrêté du 30 décembre 2008 à l'article 11, point II.

Situation	Élément de contexte		Actions
CONSTAT A L'ELEVAGE lors de l'inspection officielle	1	Période avant l'enlèvement suffisante pour réaliser l'ensemble des analyses nécessaires (par exemple, 2 à 3 semaines avant l'abattage)	Prélèvement de fientes par les services vétérinaires dans le cadre des contrôles officiels Rappel de la réglementation et avertissement Police sanitaire en fonction des résultats
	2	Période avant l'enlèvement suffisante pour réaliser l'analyse sur fientes uniquement (par exemple, une semaine avant l'abattage)	Prélèvement par l'agent des SV dans le cadre des contrôles officiels de fientes et éventuellement, selon la situation, de muscles (à la charge du propriétaire) Rappel de la réglementation et avertissement Police sanitaire en fonction des résultats
	3	Période avant l'enlèvement uniquement suffisante pour obtenir un résultat négatif pour le prélèvement sur fientes (par exemple, inférieure à 5 jours avant l'abattage)	Prélèvement de fientes et de volailles pour recherche sur muscle par les services vétérinaires dans le cadre des contrôles officiels (à la charge du propriétaire) Rappel de la réglementation et avertissement PV si récidive Communication à l'abattoir Envoi à l'abattoir différé tant que l'absence de *Salmonella* n'est pas démontrée, ou que le sérotype n'est pas identifié.
CONSTAT A L'ABATTOIR **Résultat salmonelles inconnu ou ou toute autre anomalie relative à l'analyse : absence de document ICA, incohérence avec le document ICA, laboratoire non reconnu ou agréé, etc.**	4	L'abattage peut être différé à l'examen du document ICA	L'abattoir alerte les services vétérinaires Prélèvement de fientes et de volailles pour recherche sur muscles par les services vétérinaires dans le cadre des contrôles officiels (à la charge du propriétaire) Rappel de la réglementation et avertissement PV si récidive Envoi à l'abattoir différé tant que l'absence de *Salmonella* n'est pas démontrée, ou que le sérotype n'est pas identifié.
	5	L'abattage ne peut pas être différé, ou n'a pas été différé (lot déjà arrivé à l'abattoir)	L'abattoir alerte les services vétérinaires Abattage en fin de chaîne Devenir des viandes : SOIT : Prélèvements de muscles par les services vétérinaires à la charge de l'exploitant, et consigne du lot à l'abattoir tant que le résultat de l'analyse de muscles n'est pas connu. La consigne peut être mise en place après découpe et piéçage (première transformation). Si positivité à cœur, gestion des produits identique à celle des lots sous APDI. SOIT : pas de prélèvement de muscles, ou pas de consigne possible en attendant les résultats → Gestion des produits identique à celle des lots sous APDI. Rappel de la réglementation PV au détenteur des volailles au moment de l'envoi à l'abattoir Les SV programment une inspection avec prélèvements à l'élevage sur le troupeau suivant. Si APMS ou APDI sur ce lot « n+1 », le nettoyage désinfection n'est pas indemnisé (cf art. 19)
	6	L'abattage a eu lieu, et la viande n'a pas été consignée	Rappel de la réglementation au détenteur des volailles et à l'abatteur PV au détenteur des volailles au moment de l'envoi à l'abattoir PV à l'abatteur Les SV programment une inspection avec prélèvements à l'élevage sur le troupeau suivant. Si APMS ou APDI sur ce lot « n+1 », le nettoyage désinfection n'est pas indemnisé (cf art. 19)

»

B - Modification de l'annexe IX de la note de service DGAL/SDSSA/N2009- 8031

Annexe IX : Liste des sérums nécessaires au sérotypage des salmonelles

Selon l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 relatif au poulet, et les arrêtés du 26 février 2008 modifiés concernant les autres productions *Gallus gallus,* « les laboratoires reconnus et agréés ont obligation à disposer des capacités de sérotypage de routine des sérovars les plus fréquemment isolés dans l'environnement des élevage de volailles ….». Concernant *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium en production de chair et d'œufs de consommation, et prochainement en reproduction dinde, et pour les 5 sérovars dits d'intérêt en santé publique, Enteritidis, Hadar, Infantis, Typhimurium et Virchow, chez les poulettes et les reproducteurs *Gallus gallus*, il est imposé que les laboratoires puissent les sérotyper, sans risque d'erreur avec des sérovars proches et sans les délais induits par l'envoi à un tiers, préjudiciables au dispositif de lutte et à l'exploitant placé sous mesures de police sanitaire.

En conséquence, conformément à l'avis scientifique et technique de l'Afssa du 12 janvier 2009, modifié le 8 avril 2009, vous trouverez ci-dessous la liste minimale des sérums nécessaires au sérotypage des salmonelles réglementées, dont les laboratoires doivent disposer sur place. Il est à noter que la liste ci-dessous est établie au regard des sérovars isolés en élevage de volailles depuis 1988 et qu'elle pourrait être révisée.

Un document plus technique et exhaustif sur les motivations ayant conduit à l'élaboration de la liste et sur les modalités de sérotypage différentiel figure sur le site intranet du ministère de l'agriculture accessible pour les DDSV. Par ailleurs une publication est prévue dans le numéro des « Cahiers de la référence » de l'Afssa de décembre 2009 (http://www.afssa.fr/cahiersdelareference/).

Il est fortement recommandé de rechercher les caractères antigéniques après avoir préalablement identifié l'espèce et la sous-espèce sur la base de caractères biochimiques appropriés (cf. http://www.pasteur.fr/sante/clre/cadrecnr/salmoms/WKLM_Fr.pdf). En outre, certains tests sérologiques (non listés ci-dessous) peuvent être utilisés pour distinguer deux sous-espèces (par exemple le sérum H:t permet le diagnostic différentiel entre une souche de *S*. *enterica* subsp. *enterica* sérovar Enteritidis de formule antigénique 1,9,12:g,m:- et une souche de *S*. *enterica* subsp. *salamae* de formule antigénique 1,9,12:g,m,[s],t:[1,5,7][z42]).

Liste des sérums pour la recherche de *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium:
OMA - **OMB** - O:4,5 - O:9 - O:46 ou O:12 - H:g,m - H:g,p - H:i - H:m - H:p - H:q - H:s - **H:1** - H:2 - **SG2** - **SG6**.
Liste des sérums pour la recherche des 5 sérovars d'intérêt en santé publique:
OMA - **OMB** - O:4,5 - O:6,7,8 - O:6,14,24 - O:7 - O:8 - O:9 - O:46 ou O:12 - **H:E** - H:g,m - H:g,p - H:i - H:m - H:p - H:q - H:r - H:s - H:x - H:z_{10} - H:z_{15} - **H:1** - H:2 - H:5 - **SG1** - **SG2** - **SG4** - **SG5** - **SG6**.

Composition des sérums polyvalents cités ci-dessus (police en gras) :
Sérum « O » : **OMA** (1,2, 12 + 4,5,12 + 9,12 + 9,46 + 3,10 + 3,15 + 1,3,19 + 21), **OMB** (6,7 + 6,8 + 11 + 13,22 + 13,23 + 6,14,24 + 8,20)
Sérum « H » : H1 **(**1,2 + 1,5 + 1,6 + 1,7 + z_6), **HE (**e,h + e,n,x + e,n,z_{15}),
Sérum « SG » : **SG1** (anti a + b + c + z_{10}), **SG2** (anti d + i + e,h), **SG4** (anti r + z), **SG5** (anti e,n,x + e,n,z_{15}), **SG6** (anti 1,2 + 1,5 + 1,6 + 1,7 + z_6)

Annexe II : Note de service N2009-8031 consolidée

ORDRE DE SERVICE D'INSPECTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation **Service de l'alimentation** **Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** **Bureau des zoonoses et de la microbiologie alimentaires** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Sylvie FRANCART – Marie EDAN Tél. : 01.49.55.84.97. Courriel institutionnel : bzma.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. interne : NS_PouletsChair200901 MOD10.21 A 03/09/08	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSSA/N2009-8031** **Date : 21 janvier 2009** Classement : SA232.41

Date de mise en application : immédiate
Modifié par : DGAL/SDSSA/N2009-8263 du 23/09/2009
Nombre d'annexes : 10
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de poulets de chair.

Bases juridiques : Arrêté ministériel du 30 décembre 2008 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de poulets de chair, mentionnée à l'article D. 223-21, et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D. 223-1 du Code rural

Résumé :
La présente note a pour objet de préciser les modalités de mise en place du programme de lutte contre les infections à Salmonella dans les ateliers de poulets de chair instauré par l'arrêté du 30 décembre 2008 publié au Journal officiel de la république française le 11 janvier 2009. Elle présente en particulier l'organisation et la fréquence des contrôles devant être réalisés par les agents des services déconcentrés.

Mots-cles : salmonelles, volailles, lutte, poulet de chair

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires - DRAAF	Pour information : - Préfets - DDEA / DDAF - IGVIR - Directrice de la BNEVP - Directeur de l'ENSV - Directeur de l'INFOMA - Directeurs des ENV - DGPAAT - DGCCRF - DGS

Le calendrier du règlement (CE) n°2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 impose aux Etats membres la mise en place progressive, dans différentes filières de production de volailles, de plans de maîtrise de certains sérovars de salmonelles, assortis de mesures de gestion.

La première échéance communautaire concernant les troupeaux de reproducteurs *Gallus gallus* a été mise en place le 15 mars 2007. L'objectif de prévalence à atteindre vis-à-vis des cinq sérovars *Salmonella* Enteritidis, Hadar, Infantis, Typhimurium et Virchow a été fixé à 1% chez les reproducteurs en 2009. Cet objectif est d'ores et déjà atteint. Son maintien à cet excellent niveau conditionne la réussite du programme chez les poulets de chair en 2009.

Après l'échéance poules pondeuses de 2008, la troisième échéance communautaire, fixée par le règlement (CE) n°646/2007, concerne les troupeaux de poulets de chair. Ce règlement impose un dépistage systématique de tous les ateliers 3 semaines avant leur abattage pour recherche de *Salmonella* Typhimurium et Enteritidis à partir du 1er janvier 2009. L'objectif communautaire a été fixé à une prévalence inférieure à 1% pour ces deux sérovars au 31 décembre 2011. Lors de l'enquête communautaire menée en 2005-2006, la prévalence en France était déjà en dessous de ce seuil avec 0.5% des lots positifs. Son maintien à ce niveau conditionne l'atteinte de l'exigence spécifique européenne concernant les viandes fraîches, correspondant à une « absence de salmonelles dans 25g » dès le 12 décembre 2010.

Le dispositif général de lutte instauré par cet arrêté s'appuie sur les bases suivantes :

- le recensement obligatoire de tous les ateliers de poulets de chair et l'attribution d'un numéro INUAV ;
- le dépistage des infections à Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium dans tous les ateliers de poulets de chair par des prélèvements de fientes dans les ateliers ;
- l'analyse des prélèvements au sein d'un réseau de laboratoires agréés ou reconnus ;
- l'application de mesures de police sanitaire lors d'infection à Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium.

Les points essentiels à retenir, originaux pour certains par rapport aux précédents dispositifs et sensibles pour d'autres, sont :

- la transcription stricte du règlement en droit français, sans rajout de mesures supplémentaires ;
- un dépistage à l'initiative de l'exploitant, conformément aux dispositions du paquet hygiène et du règlement (CE) n°646/2007, sans responsabilité du vétérinaire sanitaire ni délégation par celui-ci à un préleveur ;
- l'absence de déclaration de la mise en place de chaque troupeau à la DDSV ;
- l'absence de prélèvements de confirmation dans l'environnement de l'élevage ;
- une recherche de salmonelles dans les muscles en cas de résultat positif sur le prélèvement de fientes, conditionnant le devenir des viandes ;
- l'abrogation de l'arrêté préfectoral de suspicion après un contrôle visuel puis bactériologique favorable de nettoyage désinfection réalisé par le vétérinaire sanitaire ou la DDSV ;
- le respect des dispositions communautaires relatives à la surveillance des troupeaux sous traitement antibiotique lors des prélèvements de fientes, par l'adjonction de prélèvements complémentaires. Vous accorderez une attention toute particulière à ce point sensible dans la présente note;
- l'absence de dispositif équivalent à la charte sanitaire conditionnant le versement d'indemnités. Même si votre approche doit être progressive et mesurée, les mesures de biosécurité figurant dans le guide de bonne pratique élaboré dans le cadre de l'Influenza aviaire ou tout autre guide validé s'imposent aux éleveurs, pour celles qui impactent sur la prévention de l'introduction et de la persistance des salmonelles sur les sites d'élevage ;
- la participation financière de l'Etat au nettoyage et à la désinfection, conditionnée par le respect de la réglementation, des mesures de biosécurité et par l'absence de réoccurrence.

Conformément au règlement (CE) n°646/2007, je vous demande d'inspecter chaque année 10 % des exploitations de plus de 5000 poulets de votre département.

Vous trouverez en annexe de la présente note les informations techniques détaillées nécessaires à une application harmonisée du nouveau dispositif mis en place par l'arrêté du 30 décembre 2008. Des outils d'aide à la gestion seront mis en place progressivement sur le site intranet.

Je vous demande de m'informer de toute difficulté rencontrée par vos services dans la mise en œuvre de ces mesures.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.
Monique ELOIT

SOMMAIRE

ANNEXE I : DISPOSITIF GÉNÉRAL DE DÉPISTAGE 6

Terminologie 6

Gestion de l'information 6

1- Dispositif de dépistage à l'initiative de l'exploitant 6

1.1. Dérogation pour les exploitations fonctionnant en tout plein – tout vide 7

1.2. Dérogation pour les exploitations effectuant des enlèvements de volailles en continu 8

1.3. Prélèvements réalisés en cas de traitement antibiotique 8

2- Contrôles officiels 9

2.1. Prélèvements officiels, dits « contrôles autorité » 9

2.2. Prélèvements réalisés en cas de traitement antibiotique 9

2.3. Prélèvement sur volailles 9

3- Transmission des résultats à la DGAL 10

ANNEXE II : MESURES DE POLICE SANITAIRE 11

1- Suspicion et confirmation d'infection d'un troupeau ou d'un élevage 11

2- Devenir des produits et sous-produits issus d'élevages sous APMS ou APDI 11

2.1. Devenir des carcasses 11

2.2. Devenir des litières 11

3- Aménagements relatifs à la gestion des lots de volailles négatifs à cœur 11

3.1. Dérogation à l'abattage obligatoire dans un abattoir agréé CE 11

3.2. Abattage dans un autre État membre 12

4- Mesures à prendre en cas de non réalisation des prélèvements salmonelles de routine à l'exploitation 13

ANNEXE III : ANALYSES DE LABORATOIRE 15

1- Analyses de laboratoire 15

1.1. Délais d'analyses et technique « variante » 15

1.2. Recherche d'inhibiteurs ou antimicrobiens (désinfectants, antibiotiques) 15

2- Conservation des souches 16

ANNEXE IV : GUIDE DE BONNES PRATIQUES SANITAIRES 17

ANNEXE V : MODALITÉS DE CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE NETTOYAGE – DÉSINFECTION 20

ANNEXE VI : ORDRE DE MISSION DANS LE CADRE DE LA POLICE SANITAIRE 22

ANNEXE VII : SCHÉMAS DU PLAN DE LUTTE 23

ANNEXE VIII : CONDUITE D'ÉLEVAGE TYPE DANS LES EXPLOITATIONS RÉALISANT UN APPROVISIONNEMENT CONTINU DU CONSOMMATEUR FINAL 24

ANNEXE IX : LISTE DES SÉRUMS NÉCESSAIRES AU SÉROTYPAGE DES SALMONELLES 25

ANNEXE X : FICHE D'ACCOMPAGNEMENT D'ISOLAT DE *SALMONELLA* 26

Annexe I : Dispositif général de dépistage

Terminologie

Une exploitation de poulets de chair comporte X bâtiments avec ou sans parcours qui sont conduits ou non en âge unique et protégés ou non les uns des autres par des barrières sanitaires. Quoiqu'il en soit, dans la base de donnée SIGAL, chaque bâtiment, associé ou non à un parcours, ou enclos, est un atelier qui héberge un troupeau. Il y a donc autant de troupeaux à un moment donné que de bâtiments non vides. Le parcours des volailles en liberté comportant des abris entre lesquels les volailles circulent est considéré comme un seul atelier qui héberge un seul troupeau.

On appelle, dans le langage usuel, « bande » un troupeau de volailles présent dans un atelier entre la date de mise en place du premier oiseau et l'enlèvement pour abattage du dernier. Dans un atelier standard se succèdent environ 6 bandes de poulets par an s'il n'y a pas d'alternance avec d'autres productions ; dans un atelier de poulets sous signe officiel de qualité, environ 3 bandes. Dans les textes communautaires et dans nos arrêtés, c'est le terme « troupeau » qui est utilisé pour désigner ce que les exploitants nomment bande. Le terme bande sera parfois utilisé ici si nécessaire pour l'explication, il n'est pas souhaitable de l'utiliser en routine.

Cette prophylaxie s'applique à l'ensemble des troupeaux de poulets de chair du territoire, quel que soit le type de production concernée (standard, label, chapon, fermier, etc.). Sont cependant exonérés les élevages approvisionnant directement le consommateur final et ayant une capacité totale, sur l'ensemble des sites que comptent l'exploitation, inférieure à 250 volailles.

Gestion de l'information

Le développement d'actes de référence dans SIGAL est en cours, afin d'intégrer directement les résultats d'analyses et gérer les indicateurs de suivi de la prophylaxie de manière automatique. Les instructions techniques vous parviendront ultérieurement pour la mise en oeuvre, qui se fera après concertation sur le référentiel des actes, information des organisations professionnelles et tests en laboratoires et DDSV. Vous éditerez alors des Documents d'Accompagnement des Prélèvements (DAP) à utiliser pour toutes les interventions, à savoir les prélèvements à l'initiative de l'exploitant, les prélèvements complémentaires autorité ainsi que la police sanitaire.

Les laboratoires agréés à ce jour sont tous, sauf un, déjà qualifiés EDI (échange de données informatisées). La reconnaissance des autres laboratoires ne sera accordée puis maintenue que pour ceux qui rentrent dans la procédure de qualification et sont capables dans les délais nécessaires qui leur seront attribués de transférer leurs données sous forme dématérialisée vers SIGAL. Un délai de mise en œuvre sera en effet nécessaire.

Le circuit des informations prévoit, suite à l'édition des DAP, d'envoyer une DAI (Demande d'Analyse Informatisée) au plus tard quand le laboratoire choisi par l'éleveur le réclamera, le préleveur complétera le DAP avec les descripteurs, et le laboratoire renverra les RAI complets (Résultats d'Analyse Informatisés) vers SIGAL.

Pour votre information, le développement des actes dans SIGAL concerne les analyses salmonelles pour toutes les productions soumises à un plan de lutte. Les bordereaux d'essai à transmettre prévus dans cette note disparaîtront progressivement au profit de la transmission informatisée.

1- Dispositif de dépistage à l'initiative de l'exploitant

Le dispositif de dépistage systématique décrit dans l'arrêté concerne chaque bande. Il est placé sous la seule responsabilité du propriétaire du troupeau, sans qu'il y ait délégation au préleveur par le vétérinaire sanitaire. Les analyses sont réalisées dans des laboratoires agréés ou reconnus. Le prélèvement doit être réalisé dans les trois semaines précédant l'abattage, autrement dit un résultat d'analyse est recevable à l'abattoir durant trois semaines à dater du prélèvement. Les exploitants qui effectuent des enlèvements différés, souches lourdes par exemple, doivent adapter leur plan de surveillance afin de respecter cette exigence dans tous les cas.

Deux types de dérogations au prélèvement systématique peuvent cependant être accordés par le Directeur départemental des services vétérinaires sur demande de l'exploitant accompagnée d'un dossier. Ces dérogations seront gérées comme une autorisation dans SIGAL conformément aux instructions techniques à suivre. Un résultat positif de recherche de salmonelles sur un prélèvement de fientes dans le cadre d'un de ces élevages dérogataires entraîne la mise en place des mesures de police sanitaire liées à l'APMS sur l'ensemble du site d'élevage et non uniquement sur les troupeaux prélevés.

Outre ces dérogations, un dispositif spécifique est prévu pour les troupeaux sous traitement antibiotique lors du prélèvement (article 7).

1.1. Dérogation pour les exploitations fonctionnant en tout plein – tout vide

Ces exploitations hébergent plusieurs troupeaux de poulets de chair par site d'élevage, mis en place et enlevés à la même date, permettant ainsi le respect d'un vide sanitaire pendant lequel aucun poulet de chair n'est présent sur le site.

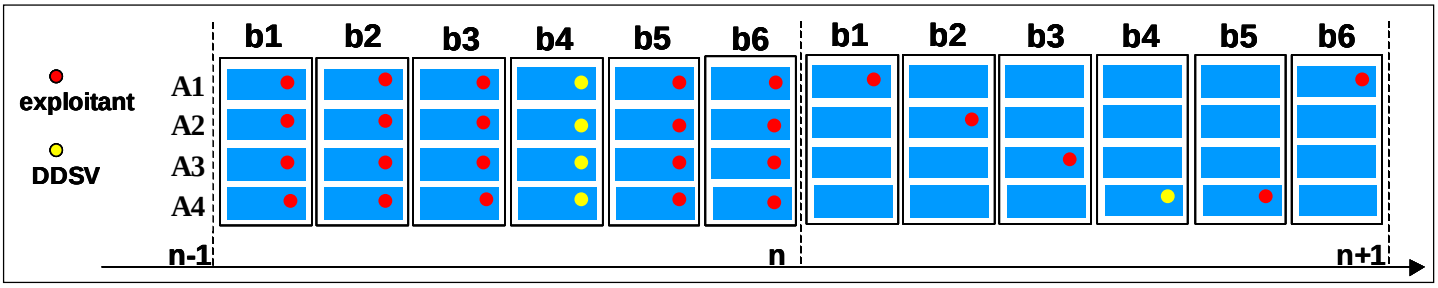
Le dossier soumis au Directeur départemental des services vétérinaires comprend :

- les éléments justifiant un traitement différencié des différents sites de l'exploitation le cas échéant : carte, éloignement des différents sites, etc ;
- pour chaque site de l'exploitation, un engagement du propriétaire à respecter chaque condition listée au point V de l'article 5, celles-ci figurant sur l'engagement, et à informer le DDSV de toute modification de fonctionnement ;
- la synthèse des résultats des analyses de recherche de Salmonella réalisées au cours des douze derniers mois conformément au 4ème tiret du point V de l'article 5, faisant apparaître celles sur les prélèvements réalisés par le vétérinaire sanitaire (ou la DDSV) dans un laboratoire agréé. Les bordereaux d'essais sont consultables dans le registre d'élevage ou portés à votre connaissance à votre convenance.

Vous vérifierez l'exactitude de ces déclarations destinées à obtenir un allégement important des frais de surveillance, chaque année, dans un échantillon représentatif d'élevages, par tout moyen pertinent (abattoir, inspections sur site, etc.) et notamment lors de vos contrôles bactériologiques complémentaires.

Les exploitations mixtes hébergeant plusieurs espèces de volailles sont éligibles à la dérogation. Dans la mesure où le dépistage et la déclaration des salmonelles ne sont pas obligatoires chez les autres espèces, il est important que des barrières sanitaires adéquates soient mises en place entre les troupeaux de poulets et ceux d'autres espèces. Le Directeur départemental des services vétérinaires peut décider de ne pas accepter la dérogation pour un site s'il juge que les risques de contamination sont trop importants au regard d'une alternance trop fréquente d'espèces.

Le plan d'échantillonnage est présenté sur le schéma suivant. L'exploitation représentée compte 4 ateliers (A) gérés en tout plein – tout vide dans lesquels sont élevées 6 bandes (b) par an. Après délivrance de la dérogation, l'exploitant est autorisé, lors de l'année « n+1 », à prélever alternativement l'ensemble des ateliers de cette exploitation, sous réserve qu'au cours de l'année chacun ait été prélevé au moins une fois.



Afin de faire bénéficier de cette dérogation, au cours de l'année 2009, les propriétaires des troupeaux ayant déjà engagé la surveillance des salmonelles, une flexibilité est accordée, pour l'année 2008 uniquement, quant aux matrices de prélèvement utilisées et à l'agrément du laboratoire pour la série de prélèvements du vétérinaire sanitaire. Plusieurs organisations utilisaient en effet des chiffonnettes et non des paires de chaussettes. Il convient tout de même de vous assurer que :

- le vétérinaire sanitaire, ou éventuellement la DDSV, a assuré une série de prélèvements dans tous les troupeaux de l'exploitation lors d'une même visite,
- les analyses ont été réalisées conformément à la norme NFU 47 100 dans un laboratoire accrédité programme 116. A défaut d'accréditation suivant ce programme, le laboratoire doit justifier qu'il respecte la norme ISO 17025,
- tous les résultats sont négatifs vis-à-vis de S. Enteritidis et S. Typhimurium sur une année courante.

Il est cependant à noter que l'octroi des dérogations ne doit pas être considéré comme une des activités prioritaires. Il ne devrait être envisagé qu'à l'issue de la mise à jour de la base de données SIGAL et de la bonne appropriation du dispositif par tous les professionnels de votre département.

Lorsque la dérogation est obtenue, la mention « dérogation tout plein tout vide du … (date) » figure sur la fiche ICA.

1.2. Dérogation pour les exploitations effectuant des enlèvements de volailles en continu

Ces exploitations élèvent des lots de poulets de chair pendant 3 - 4 mois pour un abattage échelonné sur environ 1 mois. Elles sont en général constituées de plusieurs unités, chacune gérée en âge unique, permettant ainsi une livraison en continu du consommateur. Il n'existe en général pas de barrières sanitaires entre les différents bâtiments constituant l'élevage. Le prélèvement dans les 3 semaines précédant l'enlèvement hebdomadaire constituerait pour ces élevages de taille modeste une charge financière disproportionnée, compte tenu des volumes, et une pression de contrôle très supérieure à celle d'exploitations à risque équivalent.

La demande de dérogation comporte les éléments suivants :

- la justification d'un traitement différencié des différents sites d'élevage, le cas échéant,
- la présentation de la gestion annuelle de chacun des sites (nombre de bâtiments, durée d'élevage, durée du vide sanitaire, durée de l'enlèvement, lieu d'abattage, destination des volailles abattues).

L'exploitation, avec l'ensemble des unités d'élevage qui la compose, est considérée comme une seule entité au regard des prélèvements et des mesures de police sanitaire à mettre en place. Ainsi, si un prélèvement réalisé dans un ou plusieurs troupeaux du site se révèle positif, l'ensemble des troupeaux est placé sous APMS. De même, un prélèvement négatif dans un groupe de troupeaux vaut pour l'ensemble de l'exploitation.

Un schéma illustrant un exemple de fonctionnement de ces élevages se trouve en annexe.

Les prélèvements doivent être réalisés conformément à l'article 6 de l'arrêté, systématiquement toutes les 8 semaines dans les troupeaux âgés de plus de 6 semaines. L'idéal serait d'utiliser une paire de chaussettes par troupeau âgé de plus de 6 semaines et de les rassembler pour la réalisation d'une seule analyse. Ceci génère cependant des difficultés logistiques ultérieures : poids des prélèvements à expédier et dilution au laboratoire. En conséquence, il sera plus simple d'accepter dans la majorité des cas de se conformer strictement au texte et de prélever l'ensemble des troupeaux de plus de 6 semaines avec deux paires de chaussettes, en chiffonnant de préférence en premier les litières des oiseaux les plus jeunes.

Dans ce type d'exploitation, la visite sanitaire avicole qui se mettra en place en 2009 devrait être principalement dédiée à l'accompagnement de l'éleveur pour la mise en place de la prophylaxie salmonelles.

Lorsque la dérogation est obtenue, la mention « dérogation volailles en continu du … (date) » figure sur la fiche ICA, avec les résultats de la dernière analyse (qui doit dater de moins de 8 semaines).

Si l'exploitation a été découverte infectée, les exploitants peuvent bénéficier à leur demande des dispositions de l'article 11 point III .

1.3. Prélèvements réalisés en cas de traitement antibiotique

Les prélèvements doivent normalement être réalisés en dehors de toute période d'utilisation d'antibiotique ou du délai d'attente de la molécule correspondante. Cependant, en cas de traitement antibiotique efficace sur les entérobactéries justifié par le statut sanitaire du lot et de l'impossibilité de reporter les prélèvements au-delà du délai d'attente de l'antibiotique pour des raisons de planning d'abattoir, le prélèvement de routine doit être couplé avec deux chiffonnettes de poussières récoltées sur les murs et le matériel à hauteur des volailles pour recherche de salmonelles. Ces chiffonnettes reflètent l'historique du bâtiment et du lot en place.

Une autre possibilité consiste à augmenter la fenêtre de prélèvement de 21 à 22-23 jours avant l'abattage. Si la situation reste exceptionnelle et motivée, vous pourrez tolérer cet écart vis à vis du règlement, ce qui permet de réaliser le prélèvement avec la meilleure sensibilité, et sans coût supplémentaire pour l'exploitant.

Les prélèvements par chiffonnettes prévus aux articles 7 et 10 doivent être analysés séparément des paires de chaussettes prélevées. Il est interdit de pooler les paires de chaussettes et les chiffonnettes.

Pour les prélèvements à l'initiative de l'exploitant, l'ajout des deux chiffonnettes est de la responsabilité de l'éleveur. Lors des prélèvements officiels, vous vérifierez la bonne tenue des registres d'élevage et le respect du plan de prélèvement par rapport à d'éventuels traitements antibiotiques.

2- Contrôles officiels

2.1. Prélèvements officiels, dits « contrôles autorité »

On entend par prélèvements «officiels» les prélèvements réalisés par l'autorité compétente, c'est-à-dire la DDSV ou le vétérinaire sanitaire sur délégation. Cette dernière doit être accompagnée par un ordre de mission précisant le laboratoire agréé destinataire et les prélèvements à réaliser.

Tous les contrôles officiels sont réalisés dans un laboratoire agréé dans le cadre de la lutte contre les salmonelles dans les élevages de volailles, dont la liste est en cours de publication par note de service et sera disponible sur le site du ministère de l'agriculture.

Conformément à l'obligation communautaire portée par le règlement (CE) n°646/2007 de la Commission, « l'autorité compétente doit échantillonner annuellement un troupeau d'au moins 10% des élevages de plus de 5000 volailles ». Cet effectif maximal s'entend sur l'ensemble des sites de l'exploitation. Cet échantillonnage doit être réalisé par chaque DDSV en partie de façon randomisée (5% à 7%) et en partie selon une analyse de risques prenant en compte un certain nombre de critères :

- exploitations comptant plus de 3 bâtiments d'élevage ;
- ou exploitations multi-espèces ;
- ou historique d'infection à *Salmonella* Enteritidis ou Typhimurium au cours des deux précédentes années ;
- ou capacité du site de plus de 50.000 volailles ;
- et degré de suivi technique des élevages par les organisations professionnelles ;
- et tout autre facteur de risque porté à votre connaissance.

Le ratio de 10% est établi par la Commission afin d'exercer une pression de supervision efficace et d'obtenir une bonne estimation de la prévalence nationale par les contrôles officiels. Il ne signifie pas qu'un élevage contrôlé une année donnée ne sera plus inspecté pendant 9 ans.

Le prélèvement doit être réalisé sur un troupeau du site au moins. Il n'est pas opportun en routine de prélever tous les troupeaux, sauf historique particulier, et situation prévue au point 1.1 (exploitation susceptible d'obtenir la dérogation pour conduite en tout plein tout vide, et en attente d'un prélèvement officiel sur tous les troupeaux). Vous veillerez à prélever le bâtiment le plus à risque, c'est-à-dire celui ayant un historique de salmonellose, comportant les animaux les plus âgés, même déjà prélevé, et situé à proximité d'un bâtiment d'élevage d'une autre espèce. Vous éviterez cependant de prélever trop près de l'enlèvement, sauf contexte particulier, afin de ne pas perturber les plannings en cas de résultat positif. Il est également important, dans l'échantillon final, d'avoir une bonne représentativité des différents modes d'élevage et des différents groupements de producteurs présents dans votre département.

2.2. Prélèvements réalisés en cas de traitement antibiotique

Si le prélèvement complémentaire prévu à l'article 7 n'a pas été réalisé, le troupeau est placé sous APMS pour éviter son transfert avant la connaissance du résultat des contrôles que vous réaliserez vous même ou qui sera réalisé par le vétérinaire sanitaire aux frais de l'exploitant (s'agissant d'un prélèvement qui aurait dû normalement être réalisé à ses frais). La recherche d'inhibiteurs (cf. annexe laboratoire) ne peut être considérée comme un prélèvement de routine ou une analyse réalisée systématiquement. Elle doit être justifiée par le contexte de l'élevage. Elle est à la charge de l'Etat.

2.3. Prélèvement sur volailles

Ce type de prélèvement peut être réalisé à deux occasions :

- dans le cadre d'un arrêté préfectoral de mise sous surveillance, aux fins d'une recherche de salmonelles dans le muscle. Le nombre de volailles prélevées dépend de l'effectif du troupeau conformément au point I de l'article 11 de l'arrêté ;
- lorsque le contrôle par chiffonnettes prévu à l'article 7 n'a pas été réalisé ou lorsque le Directeur des services vétérinaires a des raisons de suspecter l'usage de substances susceptibles de fausser le dépistage, aux fins de recherche d'inhibiteurs. Le nombre de volailles prélevées est de 5.

Les prélèvements nécessaires seront réalisés dans un laboratoire agréé, sur des volailles acheminées entières sous le contrôle de la DDSV ou du vétérinaire sanitaire, dans les meilleurs délais. La personne en charge de ce prélèvement choisit elle-même le mode de transport le plus adapté.

- *Acheminement des volailles vivantes*

Ce mode est à privilégier. Les volailles seront transportées dans un véhicule avec remorque adaptée vers un laboratoire agréé. Il est souvent nécessaire d'utiliser le matériel de l'éleveur. Les conditions de transport doivent minimiser le stress des animaux.

- *Acheminement des volailles mortes*

En cas de difficultés, le transport des volailles euthanasiées sur place par dislocation du cou peut être choisi par le vétérinaire sanitaire. Les carcasses devront être acheminées sous couvert du froid ou dans les meilleurs délais à apprécier suivant la température ambiante. Un délai d'une heure sans régime du froid est raisonnable si la température est fraîche.

3- Transmission des résultats à la DGAL

Un troupeau de poulets de chair est reconnu positif aux fins de la réalisation de l'objectif communautaire lorsque la présence de *Salmonella* Enteritidis et/ou *Salmonella* Typhimurium est détectée dans le troupeau, en toute occasion, ou que la présence d'inhibiteurs a été identifiée dans les organes profonds. Ces troupeaux contaminés correspondent dans le dispositif français aux troupeaux placés sous APMS. Les troupeaux de chair positifs ne sont comptabilisés qu'une seule fois par bande, indépendamment du nombre d'échantillons prélevés et du nombre de tests réalisés.

SIGAL permettra de saisir et faire remonter en continu les informations au cours de l'année. Dans l'attente, voici les indicateurs que la DGAL devra collecter pour le bilan communautaire et que vous devrez donc être aptes à transmettre (saisie *a posteriori* dans SIGAL pour certaines, cas positifs notamment, et remontée globale par SPHINX pour la période transitoire pour les autres).

- **Informations générales :**
 - le nombre total de troupeaux de poulets de chair ayant fait l'objet d'un prélèvement par l'autorité compétente ou l'exploitant,
 - le nombre total de troupeaux infectés, par sérovar
 - tous les sérovars de *Salmonella* isolés.

- **Informations supplémentaires pour chaque troupeau testé :**
 - prélèvement à l'initiative de l'exploitant ou de l'autorité compétente,
 - référence de l'élevage,
 - référence du poulailler,
 - mois d'échantillonnage

Annexe II : Mesures de police sanitaire

Un résultat positif donne lieu à la mise en place de mesures de police sanitaire. Dans la mesure où la date d'enlèvement des animaux est proche, vous veillerez à mettre en place les mesures adaptées au plus tôt après l'obtention de résultats positifs sur fientes. Il est entre autre important que le vétérinaire sanitaire prévienne le laboratoire agréé chargé des analyses de cette urgence.

1- Suspicion et confirmation d'infection d'un troupeau ou d'un élevage

- **Suspicion liée à un résultat d'analyse**

Lors de toute réception d'un résultat positif sur prélèvement de fientes, vous devez vous assurer sans délai que le vétérinaire sanitaire a été alerté. Si la suspicion provient d'une analyse réalisée à l'initiative de l'exploitant, le résultat doit être transmis par l'exploitant ou par le laboratoire. Lorsqu'elle provient d'une analyse officielle, c'est au DDSV, premier destinataire de la notification par le laboratoire, d'alerter le vétérinaire sanitaire en même temps que l'exploitant, avant la transmission de l'APMS.

Vous trouverez en annexe un schéma général du plan de lutte.

- **Suspicion liée à la non réalisation des prélèvements**

Votre attention est attirée sur le fait que la non réalisation des prélèvements prévus à l'article 7 conduit à la prise d'un APMS. La DDSV est informée par le vétérinaire sanitaire, l'éleveur ou à l'occasion d'une inspection sur site avant le départ du dit troupeau.

- **Gestion des troupeaux dérogataires**

Il vous appartient d'accepter de séparer les troupeaux pour le prélèvement sur muscle si vous jugez que la gestion de l'élevage permet d'éviter les contaminations entre les troupeaux. En revanche, l'APMS ou l'APDI ne peuvent être levés qu'à l'issue d'une opération de nettoyage et désinfection complète du site et non uniquement du bâtiment positif.

2- Devenir des produits et sous-produits issus d'élevages sous APMS ou APDI

2.1. Devenir des carcasses

Les dispositions relatives au devenir des carcasses sont présentées dans les articles 15 et 16. Cependant, conformément à l'article 11, il vous est possibles d'autoriser l'abattage d'un troupeau suspect avant le résultat du prélèvement sur muscle. Le troupeau est alors placé sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection et les mesures de police sanitaire visées à l'article 16 s'appliquent. Dans certaines situations exceptionnelles étudiées au cas par cas et sous condition d'un accord préalable de l'abattoir, il vous est également possible d'accepter un report d'abattage ou autoriser la congélation de la carcasse dans l'attente des résultats « à cœur ». Dans ce dernier cas, les viscères seront cependant traités conformément aux dispositions de l'article 16.

2.2. Devenir des litières

Les fientes des troupeaux contaminés sont épandues et enfouies immédiatement, sauf avis contraire motivé par la situation sanitaire de la zone. En dehors des périodes d'épandage, les fientes sont stockées idéalement dans un champ choisi préalablement par l'éleveur et le vétérinaire sanitaire, ou sur une plate-forme étanche avec récupération des jus, si celle-ci n'est pas trop proche des sites élevages. Elles sont bâchées jusqu'à l'épandage. Le vétérinaire sanitaire doit veiller lors de la préparation du chantier de nettoyage que le lieu et les conditions d'épandage des fumiers soient pertinents

3- Aménagements relatifs à la gestion des lots de volailles négatifs à cœur

3.1. Dérogation à l'abattage obligatoire dans un abattoir agréé CE

L'arrêté du 30 décembre 2008 stipule que les lots de poulets de chair sous APMS, négatifs à cœur, « ne sont adressés à l'abattoir qu'avec l'autorisation des autorités sanitaires compétentes de l'abattoir ». Ils doivent donc être abattus dans des abattoirs agréés CE. Cependant, lorsque l'élevage fonctionne avec établissement d'abattage non agréé attenant (« tuerie »), il est parfois difficile de trouver un abattoir agréé CE susceptible de modifier son planning d'abattage afin d'y inclure le lot sous APMS.

Par conséquent, des aménagements peuvent être apportés, sous certaines conditions :

1- obtention d'un justificatif que les abattoirs agréés de la zone (au moins 2 dans la mesure de leur existence) n'acceptent pas le lot dans des conditions raisonnables ;

2- abattage du troupeau suspect en une fois, ou éventuellement, après accord de la DDSV, sur une période courte compatible avec la décontamination du site et les capacités d'inspection officielle ;

3- présence d'un vétérinaire officiel lors de l'abattage ;

4- contrôle de la désinfection des locaux d'abattage par chiffonnettes d'environnement réalisées par le vétérinaire sanitaire pour recherche de salmonelles, à la charge de l'exploitant ;

5- destruction des abats (incluant les viscères) , ceux-ci devant être classés en C2.

6- proposition de gestion des plumes selon un procédé n'entretenant pas la contamination de l'exploitation ou la dissémination sur un autre site d'élevage.

Ces dispositions sont exclues pour les troupeaux sous APDI, qui doivent être dirigés vers un abattoir agréé CE, à l'exception du cas où l'abattoir est utilisé comme outil d'euthanasie.

Cette dérogation n'est envisageable que si toutes les conditions relatives au fonctionnement des tueries sont respectées (cf articles L654-3, D654-2 à 5, arrêté ministériel du 10/10/08 et note de service DGAL/SDSSA/2008-8282 du 12/11/08), en particulier si les animaux sont bien élevés sur l'exploitation au sens du II – 1 de la note de service précitée.

3.2. Abattage dans un autre État membre

Les textes communautaires actuels ne prévoient aucune mesure de police sanitaire au sens strict applicable aux salmonelles zoonotiques, ainsi qu'on peut le trouver pour d'autres maladies, réputées contagieuses au niveau communautaire :

- le règlement n°2160/2003 définit des programmes de contrôle des zoonoses, sans préjudice de la capacité à échanger des volailles soumises à ces contrôles, sous réserve du respect de ses dispositions, et notamment de son article 9 ;
- les zoonoses à salmonelles ne font l'objet d'aucune directive spécifique fixant au niveau communautaire des mesures de police sanitaire à mettre en œuvre, comme cela est le cas pour l'ensemble des maladies prévues par la directive n°82/894, relative à la notification des maladies des animaux dans la Communauté européenne.

En conséquence, même si au niveau national, les programmes de contrôle des salmonelles, tels que prévus par le règlement n°2160/2003, sont gérés au travers des dispositions du Code rural définissant les mesures de lutte contre les Maladies Réputées Contagieuses, concernant les échanges intracommunautaires, les troupeaux de volailles ne sont pas considérés comme étant soumis à des mesures de police sanitaire, dans la mesure où aucun texte communautaire ne le prévoit.

La certification de lots de volailles soumis à APMS conformément à la réglementation nationale se fera donc dans les conditions habituelles, notamment sans préjudice de l'article 10b) de la directive 90/539, sous réserve de mentionner la date et le résultat des tests salmonelles conduits conformément au règlement n° 2160/2003 :

II.2. Attestation de santé publique

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les volailles décrites ci-dessus:

(5) sont soumises à des tests de dépistage des sérotypes de Salmonella qui présentent un intérêt du point de vue de la santé publique conformément au règlement (CE) n° 2160/2003.

Date du dernier prélèvement d'échantillons sur le troupeau dont les résultats au test sont connus:.../.../...

Résultat de l'ensemble des tests effectués sur le troupeau:

(1) (6) [positif;]

(1) (6) ou [négatif]

Pour la certification de lots de volailles sous APMS, et dans un soucis de sécurisation de leur acheminement, la procédure bilatérale suivante devra être respectée :

1- Le propriétaire du troupeau sous APMS doit obtenir l'accord de l'abattoir de destination. Cet accord doit être formulé par écrit, et mentionner les modalités d'envoi (par exemple, acheminement par camion tel jour, de tant de poulets), ayant fait préalablement l'objet d'une concertation avec la direction en charge des services vétérinaires.

2- La direction en charge des services vétérinaires informe la DGAL de cet envoi au plus tard 4 jours avant celui-ci (boîte institutionnelle : bzma.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr). L'ensemble des documents justificatifs doit être faxé ou scanné et envoyé par courriel.

3- La DGAL informe les autorités compétentes de l'Etat membre de destination. Dès l'obtention d'un accord, celui-ci est transmis à la direction en charge des services vétérinaires, qui peut produire le laissez-passer sanitaire, destiné à l'abattoir, qui précèdera l'envoi du lot sous APMS.

4- Les autorités compétentes de l'État membre de destination informent à leur tour, par télécopie, la direction en charge des services vétérinaires de l'arrivée effective de chaque lot par le retour du laissez-passer sanitaire complété, notamment, du nombre d'animaux reçus, vivants ou morts, par l'abattoir.

Cette procédure ne concerne toutefois pas les lots sous APDI.

4- Mesures à prendre en cas de non réalisation des prélèvements salmonelles de routine à l'exploitation

Le tableau suivant récapitule les conduites à tenir si les prélèvements à l'élevage n'ont pas été réalisés, en fonction principalement du délai entre le constat et l'abattage. Dans tous les cas, il convient de rappeler la réglementation à toutes les parties prenantes : propriétaire, détenteur, vétérinaire sanitaire et éventuellement abatteur. Toute inspection sur une exploitation doit donner lieu à une vérification du registre d'élevage, à plus forte raison lorsqu'une non conformité a été constatée. Il est important de retenir également qu'aucune non conformité mentionnée ci-dessous ne doit donner lieu à un retrait ou un rappel des produits. Enfin, au titre de l'article 19 de l'arrêté du 30 décembre 2008, les indemnités de nettoyage et de désinfection ne sont pas versées en cas de non respect de la réglementation en vigueur.

NB : Le cas où le prélèvement de muscle n'a pas été réalisé sur un lot placé sous APMS est décrit dans l'arrêté du 30 décembre 2008 à l'article 11, point II.

.

Situation		Élément de contexte	Actions
CONSTAT A L'ELEVAGE lors de l'inspection officielle	1	Période avant l'enlèvement suffisante pour réaliser l'ensemble des analyses nécessaires (par exemple, 2 à 3 semaines avant l'abattage)	- Prélèvement de fientes par les services vétérinaires dans le cadre des contrôles officiels - Rappel de la réglementation et avertissement - Police sanitaire en fonction des résultats
	2	Période avant l'enlèvement suffisante pour réaliser l'analyse sur fientes uniquement (par exemple, une semaine avant l'abattage)	- Prélèvement par l'agent des SV dans le cadre des contrôles officiels de fientes et éventuellement, selon la situation, de muscles (à la charge du propriétaire) - Rappel de la réglementation et avertissement - Police sanitaire en fonction des résultats
	3	Période avant l'enlèvement uniquement suffisante pour obtenir un résultat négatif pour le prélèvement sur fientes (par exemple, inférieure à 5 jours avant l'abattage)	- Prélèvement de fientes et de volailles pour recherche sur muscle par les services vétérinaires dans le cadre des contrôles officiels (à la charge du propriétaire) - Rappel de la réglementation et avertissement - PV si récidive - Communication à l'abattoir - Envoi à l'abattoir différé tant que l'absence de *Salmonella* n'est pas démontrée, ou que le sérotype n'est pas identifié.
CONSTAT A L'ABATTOIR **Résultat salmonelles inconnu ou ou toute autre anomalie relative à l'analyse : absence de document ICA, incohérence avec le document ICA, laboratoire non reconnu ou agréé, etc.**	4	L'abattage peut être différé à l'examen du document ICA	- L'abattoir alerte les services vétérinaires - Prélèvement de fientes et de volailles pour recherche sur muscles par les services vétérinaires dans le cadre des contrôles officiels (à la charge du propriétaire) - Rappel de la réglementation et avertissement - PV si récidive - Envoi à l'abattoir différé tant que l'absence de *Salmonella* n'est pas démontrée, ou que le sérotype n'est pas identifié.
	5	L'abattage ne peut pas être différé, ou n'a pas été différé (lot déjà arrivé à l'abattoir)	- L'abattoir alerte les services vétérinaires - Abattage en fin de chaîne - Devenir des viandes : o SOIT : Prélèvements de muscles par les services vétérinaires à la charge de l'exploitant, et consigne du lot à l'abattoir tant que le résultat de l'analyse de muscles n'est pas connu. La consigne peut être mise en place après découpe et piéçage (première transformation). Si positivité à cœur, gestion des produits identique à celle des lots sous APDI. o SOIT : pas de prélèvement de muscles, ou pas de consigne possible en attendant les résultats → Gestion des produits identique à celle des lots sous APDI. - Rappel de la réglementation - PV au détenteur des volailles au moment de l'envoi à l'abattoir - Les SV programment une inspection avec prélèvements à l'élevage sur le troupeau suivant. Si APMS ou APDI sur ce lot « n+1 », le nettoyage désinfection n'est pas indemnisé (cf art. 19)
	6	L'abattage a eu lieu, et la viande n'a pas été consignée	- Rappel de la réglementation au détenteur des volailles et à l'abatteur - PV au détenteur des volailles au moment de l'envoi à l'abattoir - PV à l'abatteur - Les SV programment une inspection avec prélèvements à l'élevage sur le troupeau suivant. Si APMS ou APDI sur ce lot « n+1 », le nettoyage désinfection n'est pas indemnisé (cf art. 19)

Annexe III : Analyses de laboratoire

1- Analyses de laboratoire

1.1. Délais d'analyses et technique « variante »

Les conditions générales d'envoi et d'analyse des échantillons sont fixées dans l'annexe I de l'arrêté. Les prélèvements parvenus hors délai doivent également être analysés mais vous pourrez exiger du professionnel, en fonction du contexte et de l'historique de l'exploitation, de réaliser un nouveau prélèvement à ses frais, si l'analyse n'a pu être de ce fait réalisée dans les 4 jours suivant le prélèvement .

Les analyses de recherche des salmonelles sur fientes doivent être effectuées selon le texte de référence correspondant à la norme NF U 47 100, mais il sera possible d'utiliser une seule méthode d'enrichissement à savoir la méthode préconisée dans l'ISO 6579/A1:2007, dans laquelle le milieu semi solide de Rappaport et Vassiliadis (MSRV) est utilisé comme milieu d'enrichissement sélectif unique. Ce milieu semi-solide doit être incubé à 41,5°C+/- 1°C pendant 2 fois (24+/- 3) heures (deux lectures). Si le MSRV est positif lors de la première lecture, il faut procéder à l'isolement sans nécessiter de le réincuber.

Dans la mesure où les analyses doivent être réalisées sous COFRAC, le laboratoire doit utiliser la norme NFU 47 100 ou la norme EN ISO 6579/A1 (annexe D) tant qu'il n'est pas accrédité sur cette méthode adaptée. Les conditions d'accréditation seront précisées ultérieurement par le COFRAC aux laboratoires accrédités sur le programme 116. Le recours à cette « variante » ou « méthode adaptée » figurera alors sur le bordereau d'essai.

Cette disposition est strictement réservée à la production chair, et ne doit pas être étendue à l'étage reproduction ni à la poulette ou la pondeuse de l'étage production d'œufs de consommation.

1.2. Recherche d'inhibiteurs ou antimicrobiens (désinfectants, antibiotiques)

Le règlement qui fonde l'arrêté dispose au point 2 de l'annexe que « lorsque l'autorité compétente prélève des échantillons en raison de soupçons d'infection par les salmonelles, ainsi que dans tout autre cas qu'elle juge approprié, l'autorité compétente s'assure, en effectuant des tests supplémentaires s'il y a lieu, que les résultats des analyses de dépistage de salmonelles dans les troupeaux de poulets de chair ne sont pas faussés par l'usage d'antimicrobiens. »

Il s'agit ici, non pas de rechercher des traitements interdits ou des résidus, mais de vérifier que des traitements antimicrobiens ne masquent pas l'infection du troupeau lors du prélèvement obligatoire. Ce lot serait alors faussement négatif alors que le risque de contamination des carcasses et donc le risque pour le consommateur ne serait pas diminué.

Le laboratoire communautaire de référence de Fougère a été sollicité pour donner aux Etats membres les outils de ces recherches. Des consignes complémentaires vous parviendront dans les mois à venir.

Dans l'état actuel des connaissances et des avis de l'Agence et des laboratoires nationaux, voici les techniques disponibles et leurs limites :

- **Recherche d'inhibiteurs par techniques de routine :**
 - Dans les fientes : compte tenu de la présence de substances naturellement inhibitrices de croissance bactérienne, l'Afssa recommande de ne pas rechercher les inhibiteurs dans cette matrice par le PREMITEST ou la technique des 4 boites.
 - Dans les organes profonds et les muscles : en dépistage de routine, sans information sur une substance spécifique à rechercher, le PREMITEST et la technique des 4 boites sont utilisés mais il faut bien connaître leurs limites :
 - les traitements des volailles étant administrés par voie orale et ce test étant réalisé dans les organes et les muscles, les antibiotiques ne passant pas la barrière intestinale ne sont pas détectés. C'est le cas par exemple des antibiotiques polypeptidiques de la famille des polymyxines tels que la colistine ;
 - ces tests dépistent essentiellement les antibiotiques dirigés contre les bactéries GRAM + : en particulier les fluoroquinolones ne sont détectées qu'à des concentrations plus élevées que les limites maximales de résidu. Un test adapté doit être mis en place à cet effet.

- **Recherche d'inhibiteurs par d'autres techniques plus spécifiques :**

Vous vous rapprocherez du laboratoire national de référence de Fougère et de la DGAL, qui diffuseront les techniques dans chacune des matrices fientes, organes et muscles.

- **Technique alternative :**

A défaut de disposer de toutes les méthodes directes, l'Afssa recommande de pallier la présence éventuelle d'inhibiteurs dans les fientes, susceptible de biaiser les analyses, par des recherches de salmonelles dans les chiffonnettes (article 9 III et article 10).

Il vous est également possible de multiplier le nombre de prélèvements et notamment de poussières pour recherches de salmonelles, surtout sans poolage, sur le même fondement que le contrôle de nettoyage désinfection : le poolage diminue la sensibilité du test lorsque la contamination n'est pas homogène et/ou qu'elle est faible, par dilution des quelques échantillons positifs.

2- Conservation des souches

Selon l'article 17, les souches de salmonelles isolées doivent être conservées pendant deux ans à des fins de caractérisation éventuelle ultérieure. Vous vérifierez que les laboratoires agréés et reconnus de vos départements envoient les souches au laboratoire de l'AFSSA de Ploufragan/Plouzané - unité HQPAP accompagnées de la fiche d'accompagnement figurant en annexe. Les frais d'envoi sont à la charge du payeur de l'analyse. Les envois peuvent être regroupés, par exemple par trimestre, afin de limiter les frais.

Annexe IV : Guide de Bonnes Pratiques sanitaires

Le guide de bonnes pratiques d'élevage dont il est fait mention à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008, allégé des dispositions non opposables, est présenté ici. Le non respect de ces mesures dans le cadre des ateliers de poulets de chair doit faire l'objet d'une appréciation proportionnée du risque au mode d'élevage, à la taille de l'exploitation et à sa localisation.

Vous veillerez à ce que les exploitants ne considèrent pas ce guide comme une liste exhaustive des mesures à respecter. Ainsi, les troupeaux ne dépendant pas du régime des ICPE doivent respecter le règlement sanitaire départemental.

Il n'existe pas à ce jour de guide de bonnes pratiques en élevage validé moins spécifique. Compte tenu des enjeux en terme de santé publique et en terme économique pour l'éleveur et pour l'Etat, il convient d'expliquer aux éleveurs que le plan de lutte engagé pour cette production nécessite pour celle-ci un niveau d'exigence supérieure à celui de toute autre production non encore incluse dans un dispositif d'assainissement.

Extrait du guide de bonnes pratiques sanitaires destinées à limiter l'introduction et la diffusion du virus influenza aviaire hautement pathogène dans les élevages de volailles autres que les basses-cours

IV. − Premier groupe de pratiques sanitaires

IV.a) Identification et délimitation du site de l'élevage avicole et des différentes zones d'élevage

La protection sanitaire commence dès l'entrée sur le site d'élevage. Les mesures de protection s'appliquent aux animaux, aux personnes et aux véhicules. La délimitation du site d'élevage doit être matérialisée (avec des chaînettes, des barrières ou du grillage, par exemple) pour permettre le contrôle des accès. Chaque zone d'élevage doit être identifiée par une marque visible. Si celle-ci fait défaut, chaque zone d'élevage est identifiée sur le plan devant se trouver dans le registre d'élevage.

IV.b) Conditions d'entrée des personnes dans la zone d'élevage

Tout détenteur d'oiseaux doit prendre les mesures nécessaires afin de prévenir tout contact direct ou indirect avec les oiseaux vivant à l'état sauvage. L'éleveur et toute personne entrant dans l'élevage doivent porter une tenue vestimentaire et des chaussures (ou un dispositif équivalent comme des sur-bottes jetables) exclusivement réservées à cet effet.

IV.c) Contrôle des véhicules et matériels provenant de l'extérieur du site d'élevage

Les véhicules extérieurs ne pénètrent pas à l'intérieur des zones d'élevage, sauf si leurs roues sont nettoyées et désinfectées à l'entrée et à la sortie des parcours. Les véhicules ne stationnent pas aux abords des bâtiments.

Le matériel devant servir à l'élevage avicole et qui provient de l'extérieur (en particulier suite à un emprunt ou une utilisation commune avec une autre exploitation avicole) doit avoir été nettoyé et désinfecté avant son introduction sur le site d'élevage avicole.

IV.d) Contrôle de l'entrée des animaux dans le site d'élevage avicole

Aucun animal domestique autre que les volailles concernées ne peut pénétrer à l'intérieur des zones d'élevages occupées par les volailles.

IV.e) Protection de l'alimentation et de l'abreuvement des volailles

L'approvisionnement des oiseaux en aliments et en eau de boisson doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment ou au moyen de distributeurs disposés à l'extérieur et protégés de telle façon que les oiseaux sauvages ne puissent accéder à ces dispositifs ni les souiller.

Les aliments et les céréales sont stockés dans des silos dont le contenu est inaccessible aux oiseaux sauvages (couvercle fermé, pose de filets, etc.) et il n'y a pas de trace d'aliment sous les silos (absence de fuites, vigilance pendant la livraison).

L'utilisation d'eau de surface pour le nettoyage des bâtiments et des matériels d'élevage ainsi que pour l'abreuvement des oiseaux est interdite, sauf si elle est assainie par un traitement équivalent à un traitement de potabilisation.

L'action de faucher, de plier ou de coucher des céréales cultivées sur les parcours est proscrite.

IV.f) Lutte contre les rongeurs

Il faut mettre en place un plan de dératisation pour l'ensemble du site de l'élevage (sans oublier la zone de stockage de la paille).

IV.g) Litière

Lors de la première mise en place de la litière neuve et lors des apports en cours de bande, aucune boue de l'extérieur de la zone d'élevage ne doit être introduite (en particulier par les roues du tracteur, d'autres outils ou les bottes des opérateurs).

V. – Deuxième groupe de pratiques sanitaires

V.a) Contrôle de l'entrée des personnes dans le site d'élevage avicole

Toute entrée de personnes (y compris l'éleveur) sur le site d'élevage doit se faire par un sas sanitaire dans lequel la personne entrante doit changer de tenue vestimentaire et de chaussures pour revêtir des tenues complètes, propres et exclusivement réservées à cet effet.

Deux cas de figure sont possibles :

- soit chaque zone d'élevage dispose d'un sas sanitaire, répondant aux exigences suivantes :
 - local clos propre, rangé, nettoyé et désinfecté entre chaque bande, comportant :
 - une partie appelée zone « sale » (avec un accès à l'extérieur de l'élevage) et une autre partie appelée zone « propre » (avec un accès à l'intérieur de l'élevage), séparées, avec rappel visualisant la limite des deux parties ;
 - un lavabo fonctionnel muni d'un savon et d'un essuie-main (papier jetable de préférence) ;
 - un sol non poreux dans le sas ou un autre revêtement permettant une même qualité de nettoyage et de désinfection du sol ;
 - une tenue spécifique de l'éleveur pour l'élevage avicole (chaussures propres dédiées au bâtiment et vêtements dédiés) ;
 - une poubelle ;
 - au moins deux porte-manteaux ;
 - des pédisacs et tenues pour les visiteurs.
- soit l'élevage dispose, à l'entrée, d'un local sanitaire doté d'un point d'eau où l'éleveur, ou tout visiteur, pourra changer de tenue vestimentaire et de chaussures.

Par ailleurs, chaque bâtiment de plus de 150 m2 doit disposer d'un sas dont le sol est non poreux ou constitué d'un autre revêtement permettant une même qualité de nettoyage et de désinfection des sols ; il peut comporter un pédiluve ou tout autre moyen de désinfection des chaussures, un stockage de vêtements, de chaussures et de pédisacs dédiés au bâtiment ; ce sas doit être totalement isolé de l'intérieur du bâtiment et du parcours. Il doit être propre et rangé et il est nettoyé et désinfecté entre chaque bande.

En cas d'utilisation de pédiluve, un système préalable de nettoyage doit être disponible et la solution désinfectante du pédiluve doit être maintenue propre et renouvelée tous les deux jours.

Seules les personnes indispensables pénètrent dans les zones d'élevage. Elles doivent être enregistrées dans le registre d'élevage.

L'éleveur doit changer de tenue complète avant de rentrer dans un site d'élevage lorsqu'il revient d'une activité en lien avec un milieu naturel humide (chasse, pêche, entretien d'étangs, etc.).

V.b) Contrôle des véhicules et matériels provenant de l'extérieur du site d'élevage

Une zone de parking est prévue à l'extérieur du site d'élevage. Seuls pénètrent dans le site d'élevage les véhicules indispensables. Des zones de circulation doivent être prévues à l'intérieur du site d'élevage.

Le camion d'équarrissage n'entre pas à l'intérieur du site d'élevage.

Le détenteur doit encourager son partenaire en charge de la livraison ou de l'enlèvement des volailles à nettoyer et à désinfecter les camions et leur matériel entre chaque tournée. Les caisses, cages ou emballages servant au transport des volailles vivantes (…) doivent être à usage unique ou composés de matériaux nettoyables et désinfectables.

L'éleveur détenteur des volailles doit encourager ses partenaires qui introduisent ou enlèvent les oiseaux vivants à éviter les trajets multi-élevages des camions de transfert d'animaux. Dans le cas contraire, ces trajets doivent être réalisés de façon à minorer les risques sanitaires : commencer la tournée par les élevages pour lesquels l'enlèvement n'est pas total afin de limiter le risque de contamination croisée.

V.c) Cas particulier des ateliers de pondeuses

Ne s'applique pas.

V. d) Abords des parcours et des bâtiments et aire bétonnée

Les abords des bâtiments et des parcours sont dégagés et propres : absence de zones boueuses, fauchage ou désherbage régulier, absence de matériel vétuste inutilisé, pas de trace d'aliment sous les silos d'aliment. Des gouttières sont opérationnelles au-dessus des trappes.

Les bâtiments fixes de plus de 150 m^2 disposent d'une aire bétonnée qui est nettoyée et désinfectée après chaque opération salissante (enlèvement, lavage du matériel).

Quand il s'agit de bâtiment fixe, un aménagement doit être prévu devant les trappes de sortie des volailles sous l'auvent afin de préserver la propreté du bâtiment et empêcher l'apparition de zones humides ou boueuses (trottoir, caillebotis, ou autre dispositif de drainage, gravier ou galets...), il doit être nettoyé lors des vides sanitaires.

V. e) Parcours non protégés intégralement par des filets

Ne s'applique pas.

V. f) Nettoyage/désinfection des bâtiments et des abords

Ne s'applique pas.

V.g) Litière

La litière neuve est stockée en bâtiment fermé ou avec une protection empêchant le contact du dessus de la litière avec les oiseaux sauvages.

La litière de la bande précédente est stockée le plus loin possible des zones d'élevage du site et des sites voisins et en aucun cas sur le parcours, et n'entre d'aucune manière en contact avec la bande suivante.

V.h) Ramassage quotidien et stockage des volailles mortes

La température de stockage des cadavres est facultative pour les troupeaux non contraints par les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement qui sont cependant soumis aux règlement sanitaire départemental.

V.i) Présence de basse-cour ou de palmipèdes sur le site d'élevage

Toute basse-cour présente sur le site d'élevage est considérée comme une zone d'élevage particulière.

Lorsque sur un site d'élevage donné coexistent une basse-cour ou un élevage de palmipèdes et d'autres volailles, les zones d'élevage de la basse-cour ou des palmipèdes sont séparées des autres zones d'élevage par des dispositifs permettant d'éviter tout contact direct entre oiseaux (bâtiments séparés, enclos ou parcours non contigus) et l'éleveur doit limiter les contacts indirects lorsqu'il passe d'une zone à l'autre au moins par un lavage des mains, un changement de vêtements et de chaussures.

V.j) Conduite en bandes et vides sanitaires

La bande unique est imposée dans chaque zone d'élevage (exceptée l'éventuelle basse-cour). La bande unique est fortement recommandée sur l'ensemble du site d'élevage de manière à pouvoir réaliser des vides sanitaires réguliers sur l'ensemble du site.

De manière à protéger les animaux les plus sensibles, il faut hiérarchiser les risques sanitaires liés aux interventions de l'éleveur, notamment avec une planification des interventions des animaux les plus jeunes aux plus âgés.

V.k) Surveillance particulière des palmipèdes destinés au repeuplement de gibier, qui disposent d'un accès à un plan d'eau

Ne s'applique pas.

Annexe V : Modalités de contrôle des opérations de nettoyage – désinfection

Le contrôle des opérations de nettoyage et de désinfection après le départ d'un lot de poulets infectés par *Salmonella* Enteritidis ou Typhimurium comporte un contrôle visuel et, si ce dernier est satisfaisant, un contrôle bactériologique. Il est réalisé par le vétérinaire sanitaire sur ordre de mission (voir annexe). ou en cas de difficultés ou ponctuellement par la DDSV Vous demanderez au laboratoire un traitement très rapide des échantillons.

Appréciation visuelle de la qualité du nettoyage :

Vous effectuerez ou ferez effectuer le contrôle visuel par circuit susceptible d'entretenir la contamination et permettre l'infection du troupeau suivant : au delà des locaux d'hébergement, il est impératif de s'intéresser au circuit d'alimentation, au circuit d'air, au circuit d'eau, etc.. Les salmonelles perdurent des mois dans les poussières contaminées et dans les fientes, la désinfection ne suffit pas à les détruire si les supports ne sont pas correctement nettoyés.

La qualité du nettoyage est évaluée selon un score de 0 à 2 en fonction de l'absence ou de la présence de souillures résiduelles (0 : absence, 1 : peu, 2 : beaucoup).

Le contrôle bactériologique n'est engagé que si le contrôle visuel est favorable.

Contrôle bactériologique de la qualité de la décontamination :

Vous utiliserez des chiffonnettes et paires de chaussettes fournies avec neutralisant par le laboratoire. Les prélèvements ne sont pas poolés pour analyse. Le nombre de prélèvements est impératif, sauf pour les très petits ateliers pour lesquelles une flexibilité est acceptée.

Le tableau ci-après doit figurer au dossier et être renvoyé par le vétérinaire sanitaire qui a réalisé le prélèvement, annexé au résultat des analyses. Vous veillerez à ce que la correspondance entre le lieu de chaque prélèvement figurant sur le bordereau de contrôle et le résultat d'analyse soit clairement établie (numéro ou site précis).

Une fiche doit être remplie par atelier.

Bulletin de contrôle de l'efficacité de la décontamination d'un atelier de poulets de chair avec ou sans parcours

Code atelier :

Points à contrôler	Score du contrôle visuel	Contrôle bactériologique Nombre de chiffonnettes / paires de chaussettes à réaliser	Flexibilité petits bâtiments inférieurs à 250 m^2	Résultat
1 - Circuit d'aération		2 chiffonnettes	1	
Entrées d'air				
Sorties d'air				
2 - Circuit d'abreuvement		1 chiffonnette	1 unique pour abreuvement et alimentation	
3 - Circuit d'alimentation		1 chiffonnette		
Silo(s) vis				
Trémies				
Petit matériel				
4 - Intérieur du bâtiment		2 paires de chaussettes et 2 chiffonnettes	1 et 1	
Murs, portes, sous-bassement				
Sol, périmètre, encoignures				
Moteurs, disjoncteurs, boîtiers				
5 - Locaux annexes objets et matériel attenant		2 chiffonnettes	0 à 1	
Sas sanitaire				
WC, lavabo				
Téléphone, bureau, matériel				
6 - Vecteurs animaux				
Rongeurs				
7 - Stockage des cadavres (congélateur, bac)				
8 - Parois extérieures du bâtiment, combles				
9 - Quais, abords, allées de service extérieures		1 paire de chaussettes (ou 1 chiffonnette)	1	
Abords sous entrées d'air				
10 - Aires de stationnement, entrée du sas sanitaire		1 paire de chaussettes (ou 1 chiffonnette)	1	
11 - Parcours extérieur et trottoir (le cas échéant)		2 paires de chaussettes ou une paire et une chiffonnette.	1	
TOTAL		**8 à 14 prélèvements et autant d'analyses**		

Synthèse :

……
……
……
……
……

Date : … / … / ….. **Réalisé par :**

Annexe VI : Ordre de mission dans le cadre de la police sanitaire

Objet : **Ordre de mission dans le cadre de la police sanitaire poulet de chair**
Arrêté du 30 décembre 2008

1. Exploitation et ateliers) concernés

Monsieur …….
Adresse ……. .
Code atelier……..
EDE ……
SIRET ……

2. Historique

APMS du : …/…/…
APDI du : …/…/…

3. Mission à réaliser (cocher)

- Réalisation des prélèvements tels que prévus à l'article 10, dans la limite d'une visite
- Préparation du chantier de nettoyage désinfection, dans la limite d'une visite
- Vérification de l'efficacité du chantier de nettoyage désinfection incluant la réalisation des prélèvements. Les sites de prélèvement doivent figurer sur le bordereau d'essai.

Date de réalisation : URGENT

Les interventions ci-dessus sont prises en charge par l'Etat dans le cadre de l'arrêté du 30 décembre 2008, article 18.

Les analyses sont à réaliser dans le laboratoire agréé suivant : ……

Les frais d'analyse sont à facturer à la Direction départementale des services vétérinaires par le laboratoire.

Le vétérinaire sanitaire doit présenter

- le compte rendu d'intervention et le cas échéant le bulletin de contrôle que vous trouverez en annexe de la note de service relative à la mise en place de l'arrêté
- le nombre de kilomètres parcourus
- la puissance fiscale du véhicule
- un R.I.B.

Le DDSV

Annexe VII : Schémas du plan de lutte

Schéma général du plan de lutte dans un troupeau

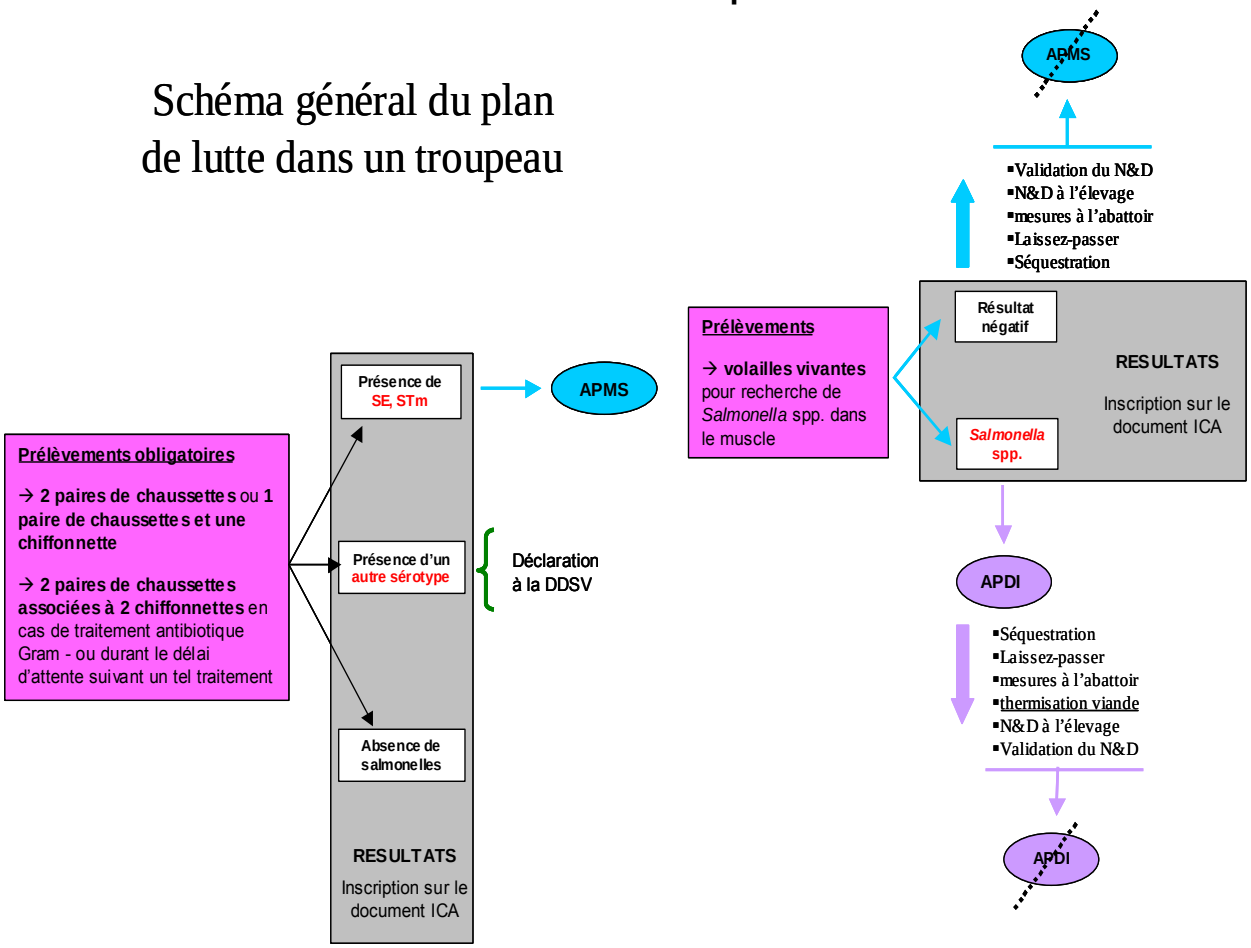
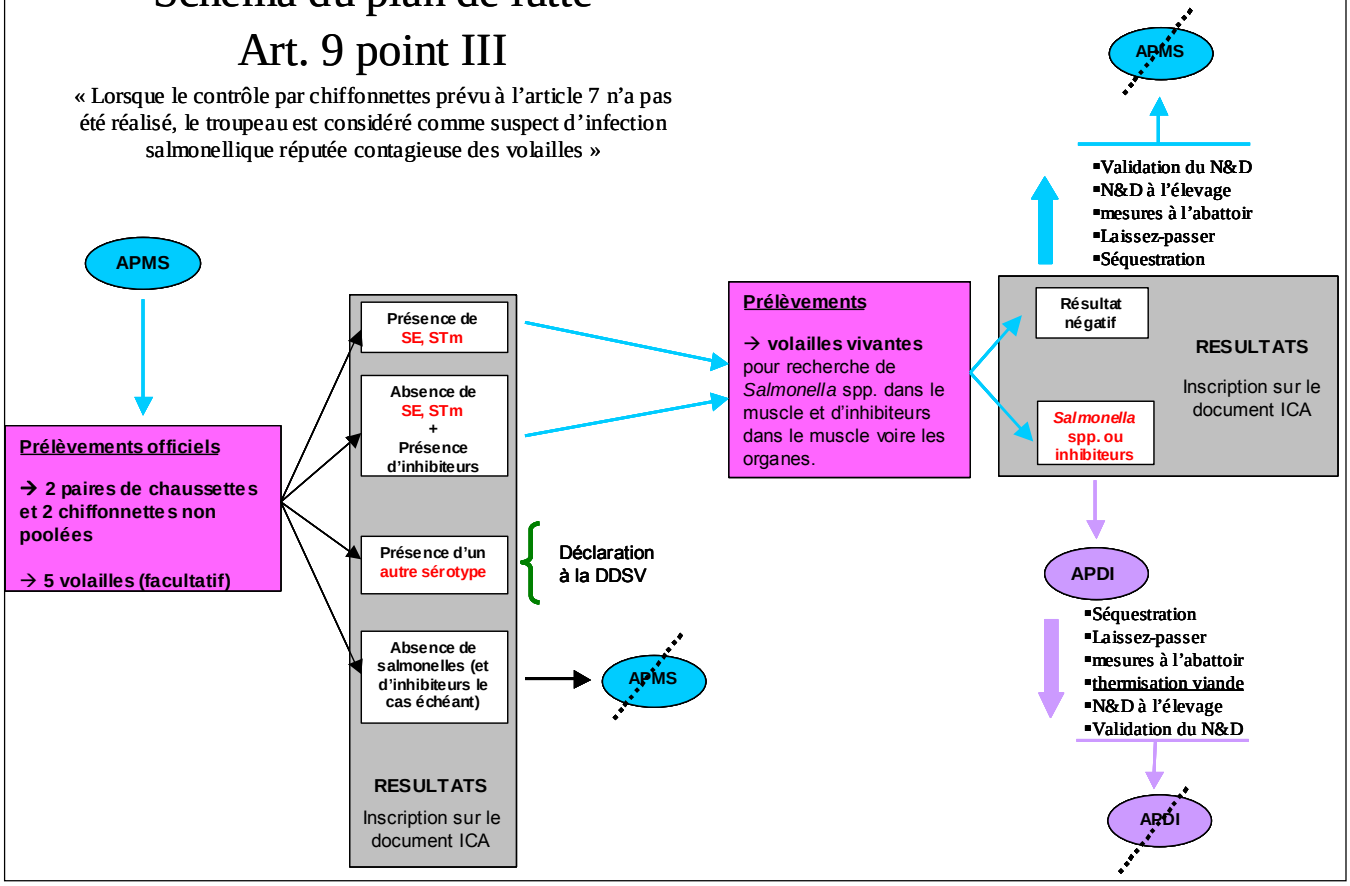
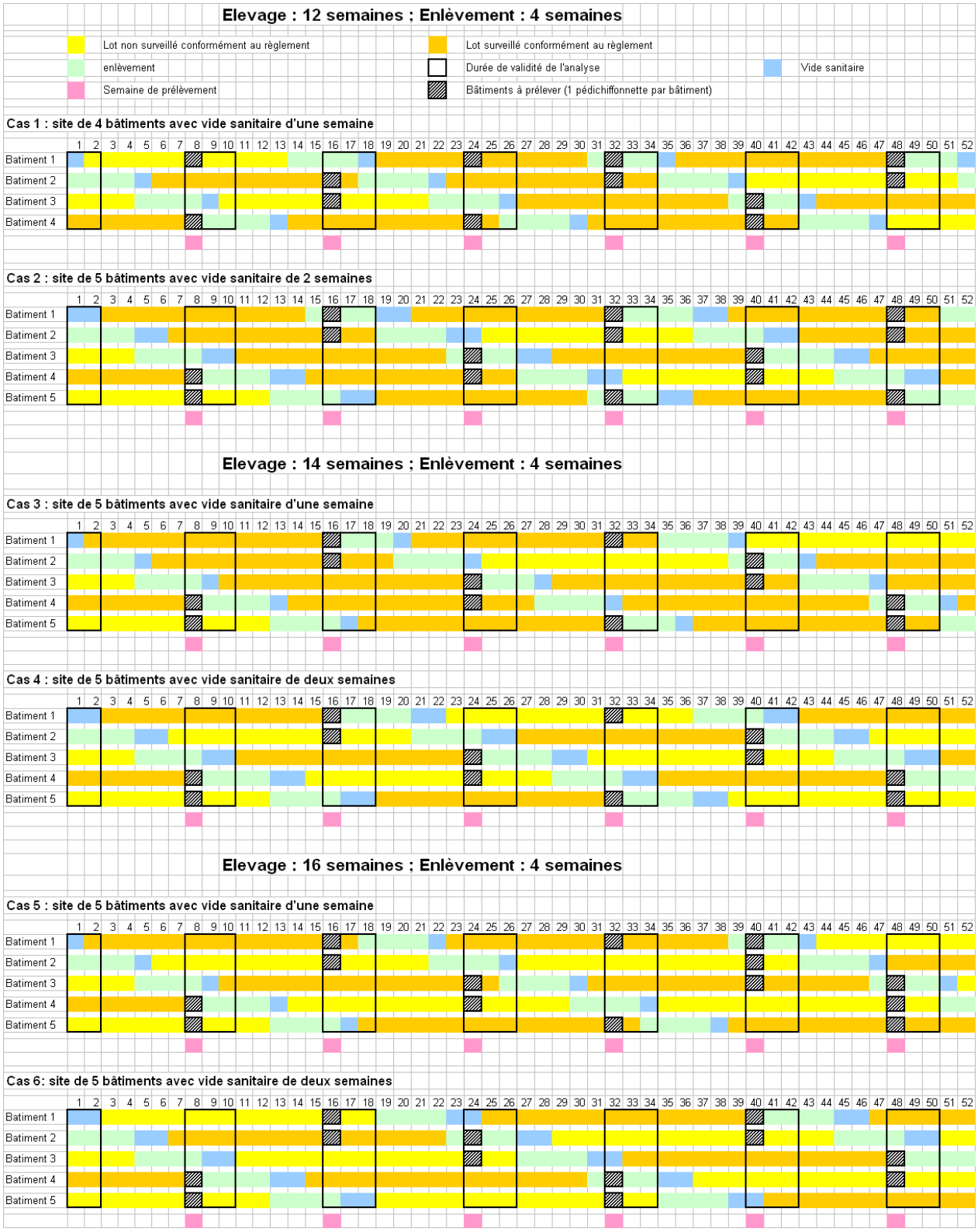


Schéma du plan de lutte Art. 9 point III

« Lorsque le contrôle par chiffonnettes prévu à l'article 7 n'a pas été réalisé, le troupeau est considéré comme suspect d'infection salmonellique réputée contagieuse des volailles »



Annexe VIII : Conduite d'élevage type dans les exploitations réalisant un approvisionnement continu du consommateur final



Annexe IX : Liste des sérums nécessaires au sérotypage des salmonelles

Selon l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 relatif au poulet, et les arrêtés du 26 février 2008 modifiés concernant les autres productions *Gallus gallus*, « les laboratoires reconnus et agréés ont obligation à disposer des capacités de sérotypage de routine des sérovars les plus fréquemment isolés dans l'environnement des élevage de volailles ….». Concernant *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium en production de chair et d'œufs de consommation, et prochainement en reproduction dinde, et pour les 5 sérovars dits d'intérêt en santé publique, Enteritidis, Hadar, Infantis, Typhimurium et Virchow, chez les poulettes et les reproducteurs *Gallus gallus*, il est imposé que les laboratoires puissent les sérotyper, sans risque d'erreur avec des sérovars proches et sans les délais induits par l'envoi à un tiers, préjudiciables au dispositif de lutte et à l'exploitant placé sous mesures de police sanitaire.

En conséquence, conformément à l'avis scientifique et technique de l'Afssa du 12 janvier 2009, modifié le 8 avril 2009, vous trouverez ci-dessous la liste minimale des sérums nécessaires au sérotypage des salmonelles réglementées, dont les laboratoires doivent disposer sur place. Il est à noter que la liste ci-dessous est établie au regard des sérovars isolés en élevage de volailles depuis 1988 et qu'elle pourrait être révisée.

Un document plus technique et exhaustif sur les motivations ayant conduit à l'élaboration de la liste et sur les modalités de sérotypage différentiel figure sur le site intranet du ministère de l'agriculture accessible pour les DDSV. Par ailleurs une publication est prévue dans le numéro des « Cahiers de la référence » de l'Afssa de décembre 2009 (http://www.afssa.fr/cahiersdelareference/).

Il est fortement recommandé de rechercher les caractères antigéniques après avoir préalablement identifié l'espèce et la sous-espèce sur la base de caractères biochimiques appropriés (cf. http://www.pasteur.fr/sante/clre/cadrecnr/salmoms/WKLM_Fr.pdf). En outre, certains tests sérologiques (non listés ci-dessous) peuvent être utilisés pour distinguer deux sous-espèces (par exemple le sérum H:t permet le diagnostic différentiel entre une souche de *S. enterica* subsp. *enterica* sérovar Enteritidis de formule antigénique 1,9,12:g,m:- et une souche de *S. enterica* subsp. *salamae* de formule antigénique 1,9,12:g,m,[s],t:[1,5,7][z42]).

- **Liste des sérums pour la recherche de *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium:**

OMA - **OMB** - O:4,5 - O:9 - O:46 ou O:12 - H:g,m - H:g,p - H:i - H:m - H:p - H:q - H:s - **H:1** - H:2 - **SG2** - **SG6**.

- **Liste des sérums pour la recherche des 5 sérovars d'intérêt en santé publique:**

OMA - **OMB** - O:4,5 - O:6,7,8 - O:6,14,24 - O:7 - O:8 - O:9 - O:46 ou O:12 - **H:E** - H:g,m - H:g,p - H:i - H:m - H:p - H:q - H:r - H:s - H:x - H:z_{10} - H:z_{15} - **H:1** - H:2 - H:5 - **SG1** - **SG2** - **SG4** - **SG5** - **SG6**.

Composition des sérums polyvalents cités ci-dessus (police en gras) :

- Sérum « O » : **OMA** (1,2, 12 + 4,5,12 + 9,12 + 9,46 + 3,10 + 3,15 + 1,3,19 + 21), **OMB** (6,7 + 6,8 + 11 + 13,22 + 13,23 + 6,14,24 + 8,20)
- Sérum « H » : **H1** (1,2 + 1,5 + 1,6 + 1,7 + z_6), **HE (**e,h + e,n,x + e,n,z_{15}),

Sérum « SG » : **SG1** (anti a + b + c + z_{10}), **SG2** (anti d + i + e,h), **SG4** (anti r + z), **SG5** (anti e,n,x + e,n,z_{15}), **SG6** (anti 1,2 + 1,5 + 1,6 + 1,7 + z_6)

Annexe X : Fiche d'accompagnement d'isolat de *Salmonella*

Envoi des souches :

AFSSA - LERAPP - Unité HQPAP - LNR – Salmonella
Zoopole – Beaucemaine
B.P.53
22440 PLOUFRAGAN

Remplir une fiche par atelier et par sérovar.
Expédier 1 isolat par échantillon positif *(voir au verso)*.

Laboratoire expéditeur :

N° dossier *(ouvert par votre labo)* :

N° EDE :

N° SIRET :

Département où est situé l'établissement prélevé :

Date du prélèvement :

Code atelier :

Prélèvement réalisé par : ☐ la DDSV ☐ le vétérinaire sanitaire ☐ l'exploitant

Sérovar : ☐ Enteritidis ☐ Hadar ☐ Infantis ☐ Typhimurium ☐ Virchow
☐ Spp. s'il est connu : ……

Ce sérovar a été déterminé par : ☐ votre laboratoire ☐ le LERQAP (LNR associé au sérotypage)

Lieu de prélèvement :

☐ couvoir sélection ☐ couvoir multiplication ☐ poulets de chair

☐ reproducteurs adultes ☐ poulettes futurs reproducteurs

☐ poulettes futures pondeuses d'œufs de consommation ☐ poules pondeuses d'œufs de consommation

Moment du prélèvement : ☐ Bâtiment plein ☐ Bâtiment vide

Nature de la matrice d'où provient la souche de *Salmonella* et **code/n° identifiant du/des isolat(s)** (donné par le labo expéditeur) :

☐ fond de boîte	☐ chiffonnettes	☐ œufs en coquilles	☐ morceaux de coquilles
n° ……..	**n° ……**	**n° ……..**	**n° ……..**
n°……..	**n°……..**	**n°……..**	**n°……..**
n°……..	**n°……..**	**n°……..**	**n°……..**
☐ fientes	☐ chiffonnettes d'éclosoirs	☐ œufs bêchés non éclos	☐ foie / ovaire / caecum
n° ……..	**n° ……..**	**n° ……..**	**n° ……..**
n°……..	**n°……..**	**n°……..**	**n°……..**
n°……..	**n°……..**	**n°……..**	**n°……..**
☐ paires de chaussettes	☐ chiffonnettes avec neutralisant	☐ garniture de fond d'éclosoir	☐ autre, à préciser ↓:
n° ……..	**n° ……..**	**n° ……..**	
n°……..	**n°……..**	**n°……..**	**n° ……..**
n°……..	**n°……..**	**n°……..**	**n° ……..**

-----**A remplir par le LERAPP**----------

N° colis :

Souche(s) : code LNR LERAPP : S ….LNR

Marche à suivre pour l'envoi des isolats :

Sérovars concernés :

Tous les sérovars isolés, c'est-à-dire :

- ***Salmonella* Enteritidis**, ***Salmonella* Hadar**, ***Salmonella* Infantis**, ***Salmonella* Typhimurium**, ***Salmonella* Virchow** provenant de troupeaux de reproduction et isolées lors des prélèvements officiels dans les 4 semaines qui suivent la mise en place, et au cours de 8 semaines précédant l'abattage, lors des contrôles au couvoir par le vétérinaire sanitaire, lors de contrôles de police sanitaire ou lors de contrôles complémentaires ;
- ***Salmonella* Enteritidis** et ***Salmonella* Typhimurium** provenant de troupeaux de futures pondeuses ou de pondeuses d'œufs de consommation, isolées lors d'un prélèvement officiel réalisé par la direction départementale des services vétérinaires (ou, par délégation, par le vétérinaire sanitaire), lors de contrôles de police sanitaire ou lors de contrôles complémentaires ;
- Toutes les souches de *Salmonella* quel que soit le sérovar provenant de troupeaux adultes (reproduction et production), isolées lors du dernier prélèvement avant la réforme, ou de troupeaux de préponte (reproduction et production) isolées lors du dernier prélèvement avant le transfert, et de troupeaux de poulets de chair, isolées dans les 3 semaines précédant l'abattage.

Sélection des isolats :

Les souches isolées dans un **bâtiment d'élevage** sont sélectionnées selon les modalités suivantes :

Salmonella Enteritidis : une souche par bâtiment ;

Autres sérovars : une souche par échantillon positif et par sérovar (par exemple, si 2 sérovars sont présents dans un échantillon, envoyez une souche de chaque sérovar).

Les souches isolées dans un **couvoir** sont envoyées à raison d'un isolat par sérovar et par échantillon positif, quel que soit le sérovar et l'origine des œufs chargés.

Pour les ateliers de poulets de chair, une souche par sérovar et par atelier et par an est envoyée par les laboratoires. Si le même sérovar est identifié à deux reprises dans le même atelier, il n'est envoyé qu'une fois. En revanche, si deux sérovars sont identifiés dans le même atelier au cours de la même année, chacun fait l'objet d'un envoi. Il revient à l'AFSSA de réaliser le tri final des sérovars, notamment en cas d'utilisation de plusieurs laboratoires par un même éleveur.

Envoi des isolats :

Les isolats sont envoyés de préférence sur gélose conservation, chaque trimestre.

Le colis devra comporter au moins 3 emballages (le tube étant le premier).

Utiliser les emballages spécifiques tel que les boîtes BIOTAINER (voir les envois d'échantillons lors des essais Interlaboratoires *Salmonella*).

Joindre systématiquement l'ensemble des fiches d'accompagnement selon ce modèle à chaque envoi.

Les frais d'envoi sont à la charge du payeur de l'analyse.

Bases réglementaires :

- **Règlement (CE) n°646/2007, du 12 juin 2007, annexe-point 3.5** (programme poulets de chair)

Au moins une souche isolée par atelier et par an est collectée et stockée par l'autorité compétente en vue de la réalisation ultérieure d'une lysotypie ou d'un antibiogramme selon les méthodes normales de collecte de cultures, lesquelles doivent garantir l'intégrité des souches pour une période minimale de deux ans.

- **Règlement (CE) n°1168/2006 de la Commission du 31 juillet 2006, annexe point 3.5** (poules pondeuses)

Tout au moins les souches isolées sur des échantillons prélevés par l'autorité compétente sont stockées en vue d'une lysotypie ultérieure ou d'un test de sensibilité aux agents antimicrobiens, suivant les méthodes normales de collection de cultures, lesquelles doivent garantir l'intégrité des souches pour une période minimale de deux ans.

- **Règlement (CE) N° 1003/2005 de la Commission du 30 juin 2005, modifié par l'Article 2 du Règlement (CE) N° 1168/2006 de la Commission du 31 juillet 2006, annexe point 3.5 :**

Tout au moins les souches isolées dans le cadre des contrôles officiels sont stockées en vue d'une lysotypie ultérieure ou d'un test de sensibilité aux agents microbiens, suivant les méthodes normales de collection de cultures, lesquelles doivent garantir l'intégrité des souches pour une période minimale de deux ans.